

## **Annexe A : Conditions et instructions détaillées relatives aux ventes aux enchères**

### **Avis de vente de gré à gré du ministre d'unités d'émission de gaz à effet de serre**

### **Systeme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec**

La Loi sur la qualité de l'environnement du Québec exige que la province de Québec réduise ses émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) comme mesure destinée à lutter contre les changements climatiques en 2013 et au-delà, et il a adopté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (règlement du Québec). Le système de plafonnement et d'échange du Québec est administré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC). Ce document (annexe A) détaille les conditions à remplir et les instructions à suivre pour participer à une vente de gré à gré du ministre.

Conformément à l'article 57 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec, les ventes de gré à gré du ministre auront lieu au plus quatre fois par année. Elles se tiendront par l'intermédiaire d'une plateforme d'enchères électronique sur Internet. En l'absence d'entités inscrites à la vente de gré à gré du ministre ou d'enchérisseurs dont la participation a été approuvée, la vente n'aura pas lieu. Le ministre peut décider d'annuler la vente de gré à gré à trois moments : 1) à la fermeture de la période d'inscription; 2) à la date d'échéance de la soumission des garanties financières; ou 3) à la date d'échéance de l'approbation des participants prévue deux (2) jours avant la tenue de la vente. Dans le cas où la vente de gré à gré du ministre est annulée, ce dernier publiera un avis pour le confirmer sur son site Web au plus tard deux (2) jours avant la tenue de la vente.

#### **1. Admissibilité**

Seuls les émetteurs assujettis au règlement du Québec dont le compte général ne contient pas d'unités d'émission pouvant être utilisées pour la couverture des émissions de GES de la première période de conformité, peuvent participer à une vente de gré à gré du ministre.

## **2. Conditions administratives à remplir pour participer à une vente de gré à gré du ministre**

Ci-dessous sont exposées les conditions à remplir pour accéder à la plateforme de vente aux enchères<sup>1</sup> pour y soumettre une demande d'inscription ou pour confirmer l'intention de l'entité de participer à la vente de gré à gré du ministre.

### **2.1. Comptes dans le système de suivi des droits d'émission (CITSS)**

Une entité doit avoir un compte approuvé dans le système CITSS avant de s'inscrire pour participer à une vente de gré à gré du ministre. Les personnes autorisées à s'inscrire ou à confirmer l'intention de participer de l'entité, ou de faire une offre au nom de cette entité, doivent être approuvées comme représentant de compte principal (RCP) ou comme représentant de compte (RC) relativement à ce compte. Seuls les RCP et les RC approuvés qui ont été désignés dans le système CITSS pour représenter l'entité à l'issue de la période d'inscription et qui demeurent RCP ou RC au moment de la vente de gré à gré du ministre sont autorisés à présenter des offres au nom d'une entité au cours de cette vente.

Une entité intéressée à participer à une vente de gré à gré du ministre et qui n'a pas encore ouvert de compte dans le système CITSS devrait immédiatement amorcer le processus d'ouverture de compte. Pour faire une demande d'ouverture de compte CITSS, une entité doit désigner au moins deux personnes comme représentants de comptes, soit un RCP et au moins un autre RC. Tous les individus désignés comme représentants de comptes doivent être des utilisateurs approuvés dans le système CITSS.

Les comptes du système CITSS doivent être approuvés par le registraire du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), et la case « Participation aux enchères » mentionnée ci-dessous doit être sélectionnée au plus tard un (1) jour avant la fin de la période d'inscription à une vente de gré à gré du ministre, ce qui laisse à l'entité un (1) jour pour que ses représentants activent leurs comptes dans la plateforme de vente aux enchères et qu'ils remplissent la demande d'inscription sur cette plateforme. Afin d'assurer l'accès à un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères tout au long de la vente, jusqu'à ce que les unités d'émission soient transférées et que la vente de gré à gré du ministre soit terminée, la case « Participation aux enchères » doit rester sélectionnée.

Le système CITSS est accessible au <https://www.wci-citss.org> ou à partir des sites Web du MDDELCC et de WCI, Inc.

#### **2.1.1. Sélectionner la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS**

Un RCP ou un RC de chaque entité doit activer la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS pour indiquer son intérêt à participer à une vente de gré à gré du ministre à venir. En cochant cette case, ce représentant accepte que le nom de son

---

<sup>1</sup> L'expression « plateforme de vente aux enchères » réfère à la plateforme d'enchères électronique sur Internet utilisée dans le cadre des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré du ministre.

entité, son numéro de compte général, ses coordonnées, de même que les noms, numéros de téléphone et adresses courriel des représentants, soient transférés à l'administrateur des ventes aux enchères<sup>2</sup> et à celui des services financiers dans le but de faciliter la participation à une vente à venir.

La case « Participation aux enchères » doit être sélectionnée au plus tard un (1) jour avant la fin de la période d'inscription pour toute vente de gré à gré du ministre à laquelle une entité souhaite participer. Elle doit rester sélectionnée tout au long de la vente, jusqu'à ce que les unités d'émission soient transférées et que la vente soit terminée. Une fois sélectionnée, la case restera sélectionnée pour permettre la participation à toutes les ventes aux enchères et à toutes les ventes de gré à gré du ministre ultérieures, et ce, tant qu'elle ne sera pas décochée par un RCP ou par un RC.

Un RCP ou un RC peut décocher la case « Participation aux enchères » si l'entité souhaite arrêter le partage de ses informations avec l'administrateur des ventes aux enchères et avec l'administrateur des services financiers et si elle ne souhaite pas participer à de futures enchères et à de futures ventes de gré à gré du ministre. Bien qu'il soit possible de le modifier à tout moment dans le système CITSS, ce paramètre doit être désactivé avant le début d'une période d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré du ministre afin d'éviter que l'administrateur des ventes aux enchères et que l'administrateur des services financiers ne reçoivent ces informations.

Au cours d'une période d'inscription, les informations de l'entité et des représentants sont envoyées quotidiennement à l'administrateur des ventes aux enchères et à l'administrateur des services financiers afin de les mettre au courant des changements et des mises à jour.

Pour de plus amples renseignements sur la sélection ou sur la désélection de la case « Participation aux enchères », veuillez vous reporter au volume 2 du guide d'utilisation CITSS, disponible sur le site Web du MDDELCC.

### **2.1.2. Informations concernant les représentants de comptes CITSS et le compte de l'entité**

Si, au cours de la période d'inscription, les informations concernant l'entité nécessitent une mise à jour ou si l'entité souhaite ajouter, supprimer ou modifier le RCP ou un autre RC dans le système CITSS, il est recommandé de faire approuver les changements par le registraire du SPEDE concerné avant l'activation de la case « Participation aux enchères ». Cela garantit que les informations transmises à l'administrateur des ventes aux enchères et à l'administrateur des services financiers sont exactes et à jour.

---

<sup>2</sup> L'expression « administrateur de la vente aux enchères » réfère à l'administrateur de la vente aux enchères et à l'administrateur de la vente de gré à gré du ministre dans l'ensemble des avis relatifs aux ventes aux enchères et aux ventes de gré à gré du ministre.

Pour mettre à jour l'information relative aux représentants de comptes dans le système CITSS, les étapes suivantes devront être suivies :

- Entrer les changements nécessaires dans le système CITSS;
- Remplir et soumettre le formulaire « Ajout d'un représentant de compte ou d'un agent d'observation de compte » disponible dans le système CITSS et sur le site Web du MDDELCC.

L'approbation par le registraire du SPEDE devrait avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de toute la documentation requise. À la suite de l'approbation de tous les représentants de comptes, assurez-vous que la case « Participation aux enchères » est sélectionnée dans le système CITSS.

Si un changement important dans les informations de l'entité se produit après la fermeture de la période d'inscription à une vente de gré à gré du ministre, il est possible que la participation de l'entité à cette vente soit limitée ou qu'un RCP ou un RC soient empêchés d'y représenter l'entité. Avant chaque vente de gré à gré du ministre, le MDDELCC vérifiera les représentants de comptes présentement associés à chaque entité. S'il y a eu des changements dans les représentants de comptes, seuls les représentants qui ont activé un compte dans la plateforme de vente aux enchères, qui ont été associés à l'entité avant la fin de la période d'inscription à la vente de gré à gré du ministre et qui sont des représentants actifs du compte CITSS de l'entité pourront soumettre des offres lors de la vente de gré à gré du ministre ou télécharger des rapports spécifiques à celle-ci. Les représentants qui ont été retirés d'un compte CITSS ne seront pas autorisés à soumettre des offres au nom de l'entité qu'ils ne représentent plus. Des représentants qui n'ont pas été approuvés comme RCP ou comme RC relativement à un compte CITSS avant la fin de la période d'inscription à la vente de gré à gré du ministre ne seront pas autorisés à y soumettre des offres au nom de l'entité.

### **2.1.3. Participation des entités liées ou des groupes d'entités liées**

Aux fins de ce document, l'expression « groupe d'entités liées » réfère à toutes les entités qui ont un lien d'affaires direct au sens de l'article 9 du règlement du Québec.

Les groupes d'entités liées sont des entités qui partagent une propriété commune. Les entités enregistrées dans le système CITSS doivent divulguer tous leurs liens d'affaires directs et indirects, y compris leurs liens avec les entités enregistrées auprès d'un autre gouvernement participant. Étant donné que le système de plafonnement et d'échange du Québec et que le programme de plafonnement et d'échange de la Californie sont officiellement liés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les entités enregistrées au Québec doivent déclarer tout lien avec les entités enregistrées en Californie.

Des entités ont des liens d'affaires directs si leur situation correspond à au moins un des critères décrits à l'article 9 du règlement du Québec. De façon générale, ces critères indiquent qu'un lien d'affaires direct est établi lorsqu'une entité contrôle plus de 50 % des votes ou des parts d'une autre entité, que cette autre entité soit inscrite ou non au système de plafonnement et d'échange du Québec ou au programme de plafonnement et d'échange de la Californie. Les liens d'affaires indirects sont décrits à l'article 9 du règlement du Québec. De façon générale, une entité possédant de 20 % à 50 % des parts d'une autre entité ou contrôlant une part similaire des votes a des liens d'affaires

indirects avec celle-ci, mais cela ne s'applique qu'à deux entités inscrites à l'un ou l'autre des programmes de plafonnement et d'échange.

Les entités qui ont des liens d'affaires directs, y compris des liens dans le système d'un autre gouvernement participant, doivent partager leur limite d'achat et leur limite de possession et déclarer tous les liens d'affaires directs ou indirects à leur gouvernement participant. Fournir des renseignements incomplets ou inexacts au sujet des liens d'affaires peut entraîner le rejet de l'inscription à une vente de gré à gré du ministre.

Si les informations relatives à l'inscription énumérées aux articles 7 à 12 du règlement du Québec font l'objet de modifications, celles-ci doivent être communiquées au ministre dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur des modifications, comme le prévoit l'article 33 du règlement du Québec. Si une modification apportée aux liens d'affaires affecte la participation à la vente de gré à gré du ministre, cette modification et toute action supplémentaire requise du fait de cette modification doivent être approuvées avant la fin de la période d'inscription à la vente. Dans le cas contraire, la ou les entités concernées ne seront pas en mesure d'y participer. En outre, si un transfert de propriété entre en vigueur à l'issue d'une période d'inscription et avant la date fixée pour la distribution des unités d'émission allouées dans le cadre d'une vente de gré à gré du ministre, les entités affectées par le changement de propriété ne seront peut-être pas en mesure de participer à cette vente ou de se faire adjuger les unités d'émission faisant l'objet des offres soumises lors de cette vente.

### **3. Comptes dans la plateforme de vente de gré à gré du ministre**

Tous les représentants de comptes doivent avoir un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères. Seuls les représentants dont le compte est actif dans la plateforme seront en mesure d'y accéder pour soumettre une demande d'inscription au nom de l'entité qu'ils représentent, pour confirmer l'intention de l'entité de participer à la vente de gré à gré du ministre, pour présenter des offres lors de l'ouverture de la fenêtre de soumission des offres ou pour télécharger les rapports spécifiques à cette vente.

#### **3.1. Activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères**

Au cours de la période d'inscription à chaque vente de gré à gré du ministre, les entités qui ont coché la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS verront des informations concernant l'entité et ses représentants transférées à l'administrateur de la vente aux enchères. Si un individu a déjà activé son compte dans la plateforme de vente aux enchères, il pourra utiliser son nom d'utilisateur et son mot de passe pour y accéder. Quant aux nouveaux représentants de comptes, ils recevront un courriel les invitant à activer leur compte. Si le lien d'activation expire avant que le représentant ait établi son compte, le représentant devra communiquer avec l'administrateur de la vente de gré à gré du ministre pour recevoir un nouveau lien.

Le nom d'utilisateur pour un compte dans la plateforme de vente aux enchères est l'adresse électronique que l'utilisateur a indiquée dans le système CITSS. Si l'adresse électronique d'un représentant change, celui-ci devra soumettre cette modification dans le système CITSS et obtenir l'approbation du registraire. Il devra activer un nouveau compte dans la plateforme de vente aux enchères au cours de la prochaine période d'inscription. Le compte établi dans la plateforme avec l'adresse électronique précédente sera désactivé. Par ailleurs, si un utilisateur CITSS n'est plus désigné en tant que représentant de compte d'une entité, le lien entre cet utilisateur et l'entité sera désactivé.

dans la plateforme de vente aux enchères. L'utilisateur ne sera plus en mesure de représenter l'entité ou d'accéder aux rapports de cette dernière dans la plateforme.

Un représentant de compte ne peut obtenir de lien d'activation pour la plateforme de vente aux enchères s'il est ajouté au compte CITSS après la fermeture de la période d'inscription à une vente de gré à gré du ministre; il ne pourra donc pas y représenter l'entité.

Le processus d'activation d'un compte dans la plateforme de vente aux enchères est décrit ci-dessous :

- Pendant la période d'inscription à une vente de gré à gré du ministre, les informations de compte, y compris celles de l'entité et des représentants, sont envoyées tous les jours par le système CITSS à l'administrateur des ventes aux enchères;
- À compter de l'ouverture de la période d'inscription à chaque vente de gré à gré du ministre, les utilisateurs CITSS qui n'ont pas été précédemment indiqués comme représentants de comptes CITSS recevront un courriel d'activation de la part de l'administrateur de la vente de gré à gré du ministre;
  - Le courriel sera envoyé à l'adresse électronique fournie lors de l'inscription au système CITSS. L'adresse électronique indiquée dans le système CITSS sera le nom d'utilisateur du représentant de compte dans la plateforme de vente aux enchères;
- Ce courriel fournit un lien permettant d'activer un compte dans la plateforme de vente aux enchères et de définir un mot de passe et des questions de sécurité;
- En général, ce courriel sera reçu le jour ouvrable suivant la réception des informations du représentant de compte par l'administrateur de la vente aux enchères;
- Le lien d'activation ne peut être utilisé qu'une seule fois et il expire 24 heures après réception du courriel d'activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères.

### **3.2. Représentants de comptes associés à plusieurs entités**

Les utilisateurs de la plateforme de vente aux enchères ont la possibilité de représenter plusieurs entités. Pour ce faire, ils n'auront besoin que d'un seul compte dans la plateforme de vente aux enchères. Toutes les entités auxquelles ils sont associés figureront dans la plateforme de vente aux enchères si la ou les entités ont coché la case « Participation aux enchères ».

Au moment d'ouvrir une session dans la plateforme de vente aux enchères, un utilisateur ne peut agir qu'au nom d'une seule entité à la fois. S'il veut intervenir pour une autre entité, il doit fermer la session qu'il a ouverte dans la plateforme de vente aux enchères, ouvrir une nouvelle session et sélectionner le compte associé à cette autre entité à partir de la fenêtre contextuelle. Le choix des comptes ne s'affiche que lorsqu'un utilisateur est associé à plus d'une entité.

#### **4. Ressources et informations destinées aux participants à la vente de gré à gré du ministre**

Des informations à l'intention des participants sont disponibles sur le site Web du MDDELCC. On peut y trouver des informations concernant les modalités de la vente de gré à gré du ministre, la description du processus d'inscription, la soumission de la garantie financière, la soumission des offres, la détermination des résultats de la vente et le paiement des unités adjudgées.

Des renseignements relatifs aux modalités des ventes de gré à gré du ministre sont également disponibles dans la plateforme de vente aux enchères, notamment un calendrier des activités prévues, une foire aux questions (FAQ), une présentation et un guide d'utilisateur portant sur la vente de gré à gré du ministre. Ces renseignements sont disponibles en français et en anglais.

#### **5. Processus de participation aux ventes de gré à gré du ministre**

Le processus de participation aux ventes de gré à gré du ministre comprend toutes les actions entreprises pour s'y inscrire, pour présenter une garantie financière, pour soumettre des offres lors de l'ouverture de la fenêtre de soumission et pour payer les sommes dues à la suite d'une vente de gré à gré du ministre. Le processus de participation comprend les six (6) étapes suivantes :

Étape 1 : S'inscrire à la vente de gré à gré du ministre et confirmer son intention d'y participer :

Étape 1a : Confirmer l'intention de participer

Étape 1b : Vérifier les informations relatives à l'entité et aux représentants de comptes

Étape 1c : Fournir les renseignements concernant le type de la garantie financière qui sera soumise et fournir les instructions pour le retour de la garantie

Étape 1d : Remplir l'attestation et soumettre la demande d'inscription à la vente de gré à gré du ministre

Étape 2 : Soumettre la garantie financière

Étape 2a : Recevoir un courriel indiquant qu'un compte bancaire a été créé ou vérifié par l'administrateur des services financiers

Étape 2b : Télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières

Étape 2c : Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers

Étape 3 : Recevoir un courriel confirmant l'approbation de la participation à la vente de gré à gré du ministre

Étape 4 : Participer à la vente de gré à gré du ministre

Étape 5 : Télécharger les résultats de la vente de gré à gré du ministre

Étape 6 : Effectuer le paiement des unités adjudgées

### **5.1. Étape 1 : Inscription à la vente de gré à gré du ministre**

Dans la plateforme de vente aux enchères, un représentant de compte remplit la demande d'inscription à la vente de gré à gré du ministre, si l'entité participe à une telle vente pour la première fois, ou confirme son intention d'y participer, si l'entité a participé à une vente précédente. La période d'inscription débute soixante (60) jours avant chaque vente de gré à gré du ministre, soit au moment de la publication de l'avis de vente, et elle prend fin trente (30) jours avant la vente. La date limite pour soumettre une demande d'inscription à la vente de gré à gré du ministre et pour confirmer son intention d'y participer est la date et l'heure de fermeture de la période d'inscription indiquées dans le calendrier de vente de gré à gré du ministre figurant dans l'avis de cette vente.

La demande d'inscription et la confirmation de l'intention de participer suivent des étapes similaires dans la plateforme de vente aux enchères. Ces étapes sont décrites ci-dessous.

#### **5.1.1. Étape 1a : Confirmer l'événement auquel l'entité a l'intention de participer**

Le RCP ou un RC doit accéder à la plateforme de vente aux enchères et indiquer la vente de gré à gré du ministre à laquelle l'entité a l'intention de participer.

#### **5.1.2. Étape 1b : Vérifier les informations sur l'entité et sur les représentants de comptes**

Le représentant de l'entité qui remplit la demande d'inscription ou qui confirme l'intention de participer examinera et confirmera les informations relatives à l'entité dans la plateforme de vente aux enchères, notamment les détails sur les représentants de comptes. Les informations concernant l'entité et les représentants de l'entité sont transférées à l'administrateur de la vente aux enchères par l'intermédiaire du système CITSS. Par conséquent, toutes les modifications à apporter aux informations relatives à la demande d'inscription à la vente de gré à gré du ministre doivent être effectuées dans le système CITSS. Les changements importants, comme un changement de dénomination sociale de l'entité, nécessiteront l'examen et l'approbation du registraire du SPEDE. Il peut s'écouler jusqu'à dix (10) jours ouvrables avant que les modifications apportées aux informations de l'entité soient approuvées dans le système CITSS et qu'elles soient mises à jour dans la plateforme de vente aux enchères. Le représentant devrait effectuer les mises à jour dès que possible dans le système CITSS afin que les modifications soient approuvées et effectuées dans la plateforme dans les délais prévus.

#### **5.1.3. Étape 1c : Soumettre les renseignements sur la garantie financière**

Le représentant de l'entité doit sélectionner le type de garantie financière qu'il souhaite soumettre pour la vente de gré à gré du ministre. Les participants peuvent choisir une ou plusieurs formes de garantie financière dans la plateforme de vente aux enchères.

Les garanties financières soumises pour une vente de gré à gré du ministre doivent être en dollars canadiens sous l'une des formes ou sous une combinaison des formes suivantes :

- Un montant sous forme de virement bancaire;
- Une lettre de crédit irrévocable émise par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers;
- Une lettre de garantie émise par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers.

La plateforme de vente aux enchères présente automatiquement, en fonction de la forme de garantie financière sélectionnée, le formulaire requis pour soumettre les instructions relatives au retour de la garantie financière une fois la vente de gré à gré du ministre terminée.

Les montants en espèces non utilisés seront retournés par virement bancaire. Les instructions relatives au retour nécessitent les informations suivantes :

- Nom du compte du bénéficiaire;
- Numéro du compte du bénéficiaire;
- Nom de la banque du bénéficiaire;
- Numéro de la banque du bénéficiaire.

Si une entité fait affaire avec une institution financière située à l'extérieur des États-Unis ou du Canada, il se peut qu'elle doive fournir de plus amples renseignements. Ceux-ci peuvent être saisis dans le champ « Commentaires » de la plateforme de vente aux enchères.

Les garanties financières physiques, soit les lettres de crédit (LOC) et les lettres de garantie (LOG), seront retournées par la poste. Les instructions relatives au retour nécessitent les informations suivantes :

- Nom de la personne-ressource;
- Adresse postale complète pour l'envoi par courrier :
  - Adresse de retour (ne doit pas être une boîte postale)<sup>3</sup>;
  - Ville;
  - Code postal;
  - État/province;
  - Pays;
- Numéro de téléphone de la personne-ressource.

---

<sup>3</sup> L'administrateur des services financiers ne peut retourner une garantie financière à une boîte postale puisque, pour des raisons de sécurité, une signature est exigée à la réception.

Toutes les garanties financières (argent, lettre de crédit ou lettre de garantie) seront soumises directement à l'administrateur des services financiers, conformément à l'étape 2 décrite à la section « Soumission des garanties financières » de ce document.

#### **5.1.4. Étape 1d : Remplir l'attestation et soumettre l'inscription à la vente de gré à gré du ministre**

Le processus d'inscription dans la plateforme de vente aux enchères comprend une étape obligatoire relative aux ventes aux enchères qui consiste à mettre à jour des renseignements ou à soumettre une attestation. Bien que l'exigence relative à l'attestation ne s'applique pas aux ventes de gré à gré du ministre, l'entité doit néanmoins fournir une réponse à cette étape pour pouvoir passer aux étapes suivantes de la demande d'inscription. Le représentant qui soumet la demande d'inscription à la vente de gré à gré du ministre devra répondre « Non » à cette étape du processus. Après avoir fourni la réponse concernant l'attestation, le représentant doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité pour soumettre son inscription dans la plateforme de vente aux enchères.

L'administrateur de la vente aux enchères confirmera la réception de chaque demande d'inscription ou de chaque confirmation de l'intention de participer à la vente de gré à gré du ministre, le jour même, en envoyant un courriel aux représentants de comptes.

### **5.2. Étape 2 : Soumission des garanties financières**

#### **5.2.1. Étape 2a : Recevoir un courriel de l'administrateur des services financiers confirmant qu'il a ouvert le compte bancaire de l'entité**

Après que l'inscription ou que la confirmation de l'intention de participer a été soumise, l'administrateur des services financiers assurera la création (première participation) ou la vérification (participation subséquente) du compte bancaire de l'entité dans lequel la garantie financière de cette dernière sera déposée.

L'administrateur des services financiers agit à titre d'agent au nom du MDDELCC aux fins de l'administration financière des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré. Il est tenu d'établir un compte de services financiers pour chaque entité qui soumet une demande d'inscription à une vente de gré à gré du ministre ou de vérifier qu'elle en détient déjà un. Dans le cadre de l'ouverture ou de la vérification d'un compte, il se peut qu'une entité soit appelée à fournir à l'administrateur des services financiers des renseignements supplémentaires lorsqu'elle soumet une première demande d'inscription ou qu'elle modifie sa divulgation de structure ou de liens d'affaires.

Les représentants de comptes recevront un courriel de l'administrateur de la vente aux enchères les informant que le compte a été établi ou vérifié par l'administrateur des services financiers. Ce courriel présentera également la marche à suivre pour transmettre la garantie financière.

#### **5.2.2. Étape 2b : Télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières**

Le courriel reçu confirmant que le compte bancaire a été établi ou vérifié invitera les représentants de comptes à télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières à partir de la plateforme de vente aux enchères. Ces instructions fourniront

tous les renseignements nécessaires pour présenter la garantie financière, notamment le numéro de compte des services financiers, la marche à suivre pour soumettre la garantie par virement bancaire ou pour acheminer par la poste les garanties financières physiques (LOC ou LOG).

Pour télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières, un représentant de compte doit se connecter à la plateforme de vente aux enchères. Dans la section des rapports, il sélectionnera d'abord « Modèles » puis, dans le menu déroulant, « Instructions pour soumettre les garanties financières ». Dans le menu déroulant supplémentaire qui apparaîtra, il pourra sélectionner l'événement en cours. Il est essentiel que le représentant sélectionne l'événement approprié, puisqu'une entité peut avoir plusieurs numéros de comptes bancaires associés aux différents événements.

### **5.2.3. Étape 2c : Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers**

Comme il a été décrit précédemment, les participants à une vente de gré à gré du ministre sélectionnent la forme de garantie financière qu'ils entendent soumettre lorsqu'ils remplissent la demande d'inscription ou la confirmation de l'intention de participer dans la plateforme de vente aux enchères.

Après qu'une demande d'inscription ou qu'une confirmation de l'intention de participer a été soumise et après la réception du courriel confirmant que le compte bancaire a été établi, chaque entité qui souhaite participer à une vente de gré à gré du ministre doit soumettre sa garantie financière, en dollars canadiens, directement à l'administrateur des services financiers. Ce dernier agit comme mandataire du MDDELCC aux fins de la gestion des garanties financières dans le cadre des ventes de gré à gré du ministre. L'administrateur des services financiers recevra et maintiendra toutes les garanties financières soumises. Toutes les garanties financières fournies sous forme de virement bancaire seront déposées dans un compte sans intérêt établi par l'administrateur des services financiers.

Les garanties financières doivent être reçues par l'administrateur des services financiers au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré du ministre figurant dans l'avis de cette vente.

Les participants recevront un courriel de l'administrateur de la vente aux enchères confirmant que leur garantie financière a été acceptée par l'administrateur des services financiers. Si une garantie financière n'est pas présentée avant la date limite, la demande d'inscription sera rejetée.

Le montant de la garantie financière fournie à l'administrateur des services financiers servira de limite lors de la vente de gré à gré du ministre. Le montant de la garantie financière doit être supérieur ou égal à la valeur maximale des offres qu'une entité veut soumettre. Pour déterminer le montant de la garantie financière à fournir, référez-vous à l'annexe B du présent avis disponible sur le site Web du MDDELCC.

#### **5.2.3.1. Soumettre une garantie financière par virement (virement bancaire)**

Les virements bancaires doivent être reçus par l'administrateur des services financiers avant la date et l'heure figurant dans l'avis de vente de gré à gré du

ministre, selon les instructions présentées ci-dessous. Référez-vous au calendrier de la vente de gré à gré du ministre pour connaître la date exacte.

Les entités doivent suivre les instructions relatives aux virements effectués par l'intermédiaire de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) suivantes :

---

Banque intermédiaire :	Royal Bank of Canada
Code d'identification SWIFT de la banque intermédiaire (BIC) :	ROYCCAT2
Banque du bénéficiaire :	Deutsche Bank AG Francfort
Code d'identification SWIFT de la banque du bénéficiaire (BIC) :	DEUTDEFF
Bénéficiaire :	DBTCA as FSA for Quebec Minister of Sustainable Development
IBAN du bénéficiaire :	DE28500700100959163708
Numéro de compte du bénéficiaire :	Disponible dans la plateforme de vente aux enchères
Détails de paiement (y compris les instructions concernant les commissions) :	WCI Auction
Port :	Insérez le numéro de compte bancaire auprès de la Deutsche Bank

---

**L'argent est envoyé à la Deutsche Bank en Allemagne. Vous devez donc éviter d'utiliser l'adresse postale de New York lorsque vous remplissez le formulaire de virement.** L'adresse postale n'est pas requise pour faire le virement, mais certaines institutions l'exigent. S'il est nécessaire de fournir une adresse postale, prière d'utiliser l'adresse suivante :

- Nom de la banque du bénéficiaire : DEUTSCHE BANK A.G.
- Adresse : GR. GALLUSSTR. 10-14, D-60311 FRANCFORT 1, Allemagne
- Ville : FRANCFORT
- Pays : ALLEMAGNE
- Indicateur de banque : BANK
- SWIFT BIC : DEUTDEFF

Le virement de la garantie financière peut impliquer un transfert de fonds international, et des frais sont imposés par l'institution financière émettrice et par l'institution financière réceptrice. Celles-ci mettent généralement à la disposition de leurs clients des instructions sur les frais qui permettent au donneur d'ordre

d'indiquer la manière dont ceux-ci seront répartis. Il est donc important d'utiliser dans ces instructions l'indication « OUR », laquelle précise que le donneur d'ordre (vous) paie l'ensemble des frais (ceux de son institution financière émettrice et ceux de l'institution financière réceptrice).

Si les frais ne sont pas acquittés au moment du virement, le montant des frais sera prélevé sur le montant de votre garantie financière, ce qui réduira d'autant votre capacité d'achat lors de la vente de gré à gré du ministre.

- L'instruction SWIFT « OUR » indique que le donneur d'ordre a payé les frais à l'avance.
- Communiquez avec votre institution financière pour vérifier la marche à suivre.

Le virement électronique de fonds retournés à une entité par l'administrateur des services financiers en raison d'une erreur ou de détails de virement incomplets peut entraîner des frais de retour, ce qui se refléterait dans le montant retourné à l'entité. Les frais liés au retour d'un transfert bancaire ne sont pas des frais associés à la vente de gré à gré du ministre. Il s'agit de frais de transaction bancaire courants qui ne sont pas liés au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

#### **5.2.3.2. Soumettre une garantie financière sous forme physique (lettre de crédit [LOC] ou lettre de garantie [LOG])**

Les garanties financières physiques doivent être reçues par l'administrateur des services financiers au plus tard à la date figurant dans l'avis de vente de gré à gré du ministre, selon les instructions présentées ci-dessous. Référez-vous au calendrier de la vente de gré à gré du ministre pour connaître la date exacte.

Pour recevoir les fonds en argent comptant par l'intermédiaire d'un virement bancaire et pour envoyer les garanties financières physiques, le nom d'institution financière à utiliser est **Deutsche Bank Trust Company Americas**. Par contre, **Deutsche Bank National Trust Company** est le nom utilisé pour désigner la banque réceptrice des garanties financières physiques (banque bénéficiaire). Les entités qui soumettent des garanties financières physiques doivent s'assurer que les noms de la banque réceptrice et de l'institution financière inscrits dans l'adresse postale sont les bons. Pour de plus amples renseignements, référez-vous aux instructions concernant les virements effectués auprès de l'administrateur des services financiers qui se trouvent dans la plateforme de vente aux enchères.

**REMARQUE** : Pour s'assurer que toutes les garanties financières soient reçues avant la date limite, l'adresse postale fournie doit être complète et exacte.

Administrateur des services financiers des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré du ministre  
a/s Deutsche Bank Trust Company Americas  
60, Wall Street, 16<sup>e</sup> étage  
Mailstop : NYC60-1630  
New York, NY 10005-2836  
Téléphone : (212) 250-6645  
Courriel : [db.wcisupport@db.com](mailto:db.wcisupport@db.com)

Veillez indiquer la dénomination sociale de votre entité CITSS et votre numéro de compte des services financiers lors de l'envoi de la garantie financière, pour vous assurer que la garantie financière soit correctement associée au compte de l'entité.

Lorsqu'une entité présente une garantie financière sous forme physique, l'administrateur des services financiers évalue cette garantie financière et détermine les modifications qui permettront de respecter les conditions applicables. Si une garantie financière physique doit être modifiée, la modification doit être effectuée et soumise à l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission de la garantie financière. Les modifications ne seront pas acceptées après la date limite indiquée dans le calendrier de la vente de gré à gré du ministre présenté dans l'avis de cette vente.

Le MDDELCC encourage les entités :

- à présenter un modèle de LOC ou de LOG à l'administrateur des services financiers, pour que ce dernier puisse en confirmer la conformité;
- à soumettre les documents suffisamment tôt pour pouvoir procéder à une modification, le cas échéant;
- à fournir les coordonnées de la banque émettrice dans l'éventualité où il deviendrait nécessaire d'utiliser la garantie financière pour effectuer le paiement des unités adjudgées;
- à confirmer la réception de la garantie financière auprès de l'administrateur des services financiers.

Si une garantie financière n'est pas soumise à l'administrateur des services financiers sous sa forme définitive au plus tard à la date limite indiquée dans le calendrier de la vente de gré à gré du ministre, la demande d'inscription à cette vente sera rejetée.

Les garanties financières physiques peuvent être soumises en français ou en anglais. Une traduction anglaise de courtoisie pourrait vous être demandée afin d'en assurer l'examen dans les délais impartis. WCI, Inc, le MDDELCC et l'institution financière émettrice peuvent venir en aide à l'entité à cet égard.

#### **5.2.3.2.1. Soumettre une lettre de crédit (LOC)**

Une LOC soumise doit provenir d'une banque ou d'une coopérative de services financiers détenant une licence bancaire canadienne. Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une LOC doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- La LOC doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;
- La **Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire;
- La LOC doit être irrévocable;
- Le montant de la LOC doit être inclus;

- La LOC doit expirer au minimum vingt-six (26) jours après la vente de gré à gré du ministre prévue;
- Des instructions indiquant où soumettre la LOC pour le paiement doivent être fournies;
- La LOC doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- Un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement bancaire doit être en annexe à la LOC;
- La LOC doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- L'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 12 h (midi), heure de l'Est, pour un paiement le jour même.

La LOC sera rejetée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie. Si la LOC soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et reçues par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, sinon la LOC sera rejetée.

#### **5.2.3.2.2. Soumettre une lettre de garantie (LOG)**

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une LOG doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- La LOG doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;
- La partie désignée comme « principale » dans la lettre de garantie doit être identique à la partie désignée dans la demande d'inscription du participant;
- La **Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire / créancier;
- La LOG doit expirer au minimum vingt-six (26) jours après la vente de gré à gré du ministre prévue;
- Le montant de la LOG doit être inclus;
- Des instructions indiquant où soumettre la LOG pour paiement doivent être fournies;
- Un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement bancaire doit être en annexe à la lettre de garantie;
- La LOC doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- La LOG doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- L'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 12 h (midi), heure de l'Est, pour un paiement le jour même.

La LOG sera rejetée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie. Si la LOG soumise nécessite des modifications, celles-

ci doivent être réalisées et reçues par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, sinon la LOG sera rejetée.

### **5.2.3.3. Processus de modification d'une garantie financière**

Si une garantie financière présentée sous la forme d'une LOC ou d'une LOG nécessite des modifications, celles-ci doivent être soumises au plus tard à la date figurant au calendrier de la vente de gré à gré du ministre, dans l'avis de cette vente, sinon elles ne seront pas acceptées.

Si une garantie financière présentée sous la forme d'une LOC ou d'une LOG nécessite des modifications :

- Le participant en sera informé par l'administrateur des services financiers;
- Le participant devra communiquer avec son institution financière pour procéder aux modifications;
- La LOC ou la LOG modifiée doit être reçue, en mains propres, par l'administrateur des services financiers, au plus tard à la date limite de soumission des garanties financières. Des modifications soumises par télécopieur, par courriel ou sur un document numérisé ne seront pas acceptées.

Il est possible de communiquer directement avec la Deutsche Bank à l'adresse suivante :

Téléphone : (714) 247-6054; (212) 250-2885

Courriel : [db.wcisupport@db.com](mailto:db.wcisupport@db.com)

#### **Résumé du processus de soumission de la garantie financière**

- Une entité qui présente une garantie financière par virement bancaire doit fournir tous les renseignements énumérés dans le présent document pour que cette garantie financière soit acceptée et associée au compte approprié.
- Les virements bancaires doivent être reçus par l'administrateur des services financiers à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré du ministre.
- Il est de la responsabilité de l'entité de s'assurer que l'adresse postale utilisée est la bonne lors de la soumission d'une garantie financière physique.
- Une entité doit veiller à ce qu'une garantie financière physique (LOC ou LOG) respecte toutes les conditions non négociables et qu'elle soit reçue sous sa forme définitive par l'administrateur des services financiers au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré du ministre.
- Une garantie financière ou une modification faite à une garantie financière ne sera pas acceptée si elle est reçue après la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré du ministre.
- Une garantie financière ou une modification faite à une garantie financière envoyée par courriel, numérisée ou transmise au format PDF ne sera pas acceptée.
- La demande d'inscription à la vente de gré à gré du ministre sera rejetée si une garantie financière n'est pas reçue à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de cette vente.

### 5.3. Étape 3 : Confirmation de l'inscription de l'entité à la vente de gré à gré du ministre

Le personnel du MDDELCC examinera les informations de chaque candidat, l'état du compte CITSS et la garantie financière avant d'approuver ou de refuser l'inscription à la vente de gré à gré du ministre. Chaque candidat sera informé du statut de sa demande, par courriel, deux (2) jours avant la date de la vente. Chaque entité qui a rempli une demande d'inscription à la vente de gré à gré du ministre ou qui a confirmé son intention d'y participer et qui a été approuvée est dénommée un « enchérisseur qualifié ».

Une fois que le MDDELCC aura approuvé ou rejeté la demande d'inscription d'une entité à la vente de gré à gré du ministre, le RCP et tous les RC de l'entité recevront un courriel confirmant l'approbation ou le refus de la demande d'inscription.

Parmi les raisons qui peuvent mener à un refus de l'inscription d'une entité admissible à une vente de gré à gré du ministre, on trouve les suivantes :

- L'entité n'a pas de compte CITSS actif;
- L'entité détient un compte révoqué ou actuellement suspendu;
- L'entité n'a pas deux représentants de comptes actifs avec un compte dans la plateforme de vente aux enchères;
- L'entité n'a pas fourni toutes les informations sur ses liens d'affaires, ce qui compromet la participation aux enchères;
- L'entité n'a pas présenté de garantie financière à l'administrateur des services financiers avant l'heure et la date indiquées dans l'avis de vente de gré à gré du ministre.

### 5.4. Étape 4 : Participer à la vente de gré à gré du ministre

Les ventes de gré à gré du ministre se dérouleront en ligne, dans la plateforme de vente aux enchères, en un seul tour de soumission, et les offres seront secrètes. Les unités d'émission sont mises en vente par lots de 1 000 unités. Conformément au règlement du Québec, les unités d'émission mises en vente seront réparties de façon égale parmi trois catégories (A, B et C).

Les prix de vente des unités d'émission diffèrent selon la catégorie et s'établissent, pour la vente de gré à gré du ministre n° 1 de septembre 2015, à :

Catégorie	Prix de vente
A	44,96 \$
B	50,58 \$
C	56,20 \$

#### 5.4.1. Soumission des offres lors de la vente de gré à gré du ministre

Les participants à la vente de gré à gré du ministre seront en mesure de soumettre des offres manuellement ou de télécharger un tableur Excel préformaté qui permet de soumettre plusieurs offres à la fois dans la plateforme de vente aux enchères pendant la période de soumission des offres, qui dure trois heures.

Pour soumettre une offre :

- Lorsque les participants à la vente de gré à gré du ministre soumettent une offre, ils doivent indiquer le nombre de lots (1 lot = 1 000 unités) et la catégorie (A, B ou C);
- Les participants peuvent soumettre autant d'offres qu'ils le désirent au cours de la fenêtre de trois heures. Le tableur Excel préformaté peut contenir jusqu'à 1 000 offres. Plusieurs feuilles de calcul peuvent être utilisées;
- Les participants seront en mesure de modifier ou de retirer leurs offres au cours de la fenêtre de trois heures de soumission des offres;
- Une fois que la fenêtre de trois heures est fermée, aucune offre ne peut être ajoutée, modifiée ou retirée.

#### **5.4.2. Limites applicables à la vente de gré à gré du ministre**

Le règlement du Québec prévoit l'application de limites aux offres que peuvent soumettre les participants à une vente de gré à gré du ministre. Ces limites ont trait à la garantie financière et à la limite de possession et sont décrites ci-dessous. L'annexe B du présent avis fournit des informations supplémentaires et des exemples illustrant la manière dont est déterminé le montant de la garantie financière et celle dont s'applique la limite de possession.

##### **5.4.2.1. Garantie financière**

La garantie financière établie pour une vente de gré à gré du ministre doit être supérieure ou égale à la valeur maximale des offres. Les offres soumises dont la valeur est supérieure à celle de la garantie financière seront rejetées, par lots de 1 000 unités d'émission, jusqu'à ce que cette limite soit respectée. Seule la partie d'une offre qui fait en sorte que la limite est dépassée sera rejetée et non pas l'offre au complet.

##### **5.4.2.2. Limite d'achat**

Il n'y a pas de limite d'achat qui s'applique à une entité pour la vente de gré à gré du ministre.

##### **5.4.2.3. Limite de possession**

La limite de possession est le nombre maximal d'unités d'émission de GES qui peuvent être détenues par une entité ou qui peuvent être conjointement détenues par un groupe d'entités liées. Les unités d'émission achetées lors d'une vente de gré à gré du ministre sont sujettes à la limite de possession relative aux unités d'émission de millésime présentée détaillée aux articles 32 et 33 du règlement du Québec. La limite de possession d'unités d'émission de millésime présente s'applique aux unités de millésime de l'année courante, aux unités de millésimes antérieurs et aux unités achetées lors de la vente de gré au gré du ministre. De plus amples renseignements sur la façon dont s'applique la limite de possession aux ventes de gré à gré du ministre peuvent être consultés à l'annexe B du présent avis.

Les entités qui font partie d'un groupe d'entités liées et qui ont des comptes séparés dans le système CITSS doivent se répartir la limite de possession entre elles. Cela s'applique à toutes les entités qui ont des liens d'affaires directs. Chaque entité aura une part en pourcentage de la limite de possession applicable au groupe d'entités liées. La somme des pourcentages de répartition entre les entités doit donner une somme de 1.

Avant chaque vente de gré à gré du ministre, le MDDELCC transmettra un fichier indiquant la limite de possession de chacun des participants à l'administrateur de la vente aux enchères. Ce fichier indiquera le nombre d'unités d'émission que peut acquérir un participant dans le cadre de la vente avant de dépasser sa limite de possession. La limite de possession sera établie en fonction des soldes des comptes dans le système CITSS et selon les données de l'exemption disponibles dans le système CITSS vers 12 h (midi), heure de l'Est, la veille de la vente de gré à gré du ministre. La limite de possession communiquée à l'administrateur de la vente aux enchères est uniquement utilisée aux fins de l'établissement de la limite de possession pour la vente de gré à gré du ministre et elle reflétera uniquement les soldes des comptes du système CITSS la veille de la vente de gré à gré du ministre. Toute modification au solde des comptes du système CITSS après la détermination de la limite de possession en raison de transferts d'unités d'émission ne se reflétera pas dans la plateforme de vente aux enchères.

#### **5.4.3. Application de limites par l'administrateur des ventes aux enchères**

Si le nombre d'unités d'émission contenues dans les offres soumises fait en sorte que la limite de possession est dépassée ou si la valeur maximale des offres soumises dépasse le montant de la garantie financière, les offres seront réduites, par lots de 1 000 unités d'émission, jusqu'à ce que le nombre d'unités demandé respecte la limite la plus contraignante. Seule la partie qui dépasse une limite sera rejetée. L'expression « offres qualifiées » fait référence à la partie restante des offres soumises après l'évaluation des limites. L'évaluation des limites se fait après la fermeture de la fenêtre de vente.

#### **5.4.4. Adjudication des unités d'émission**

La vente des unités d'émission de chacune des trois catégories se fait de manière successive. Elle débute par la catégorie dont le prix est le plus bas (catégorie A) et se poursuit jusqu'à ce que toutes les unités d'émission mises en vente trouvent preneur ou que toutes les offres qualifiées soient acceptées.

Des exemples qui illustrent la façon dont les ventes de gré à gré du ministre sont conclues peuvent être consultés à l'annexe B du présent avis.

#### **5.4.5. Règles de conduite lors de la vente de gré à gré du ministre**

##### **5.4.5.1. Non-divulgence des informations concernant les offres**

En vertu de l'article 51 du règlement du Québec, une entité dont la participation à la vente de gré à gré du ministre est approuvée ne doit pas divulguer d'informations confidentielles concernant sa participation, notamment :

- Son intention de participer ou de ne pas participer à la vente de gré à gré du ministre ou le statut de sa demande d'inscription;
- Sa stratégie en matière d'achat;
- Des détails sur le nombre ou la catégorie d'offres;
- Des informations concernant la garantie financière fournie à l'administrateur des services financiers.

Le règlement du Québec exige que toute entité participant à une vente de gré à gré du ministre qui a retenu les services d'un conseiller concernant la stratégie d'achat respecte les règles suivantes :

- L'entité doit s'assurer que le conseiller ne communique pas d'informations aux autres participants ou qu'il ne coordonne pas la stratégie d'achat entre les participants;
- L'entité doit informer le conseiller de l'interdiction de partager de l'information avec les autres participants et s'assurer qu'il ait lu et compris cette interdiction. À défaut de s'y conformer, le conseiller pourrait se rendre coupable de parjure;
- Toute entité qui a retenu les services d'un conseiller doit en informer le MDDELCC, si elle est inscrite en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. L'information doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom de l'employeur du conseiller.

Le RCP ou un RC de l'entité doit soumettre les informations, par écrit, au MDDELCC, dans les dix (10) jours ouvrables précédant la vente de gré à gré du ministre au cours de laquelle les services du conseiller seront utilisés. Ils doivent également informer le MDDELCC si un nouveau conseiller est embauché ou si un conseiller est démis sans être remplacé.

#### **5.4.6. Surveillance du marché**

WCI, Inc. a signé un contrat avec un surveillant de marché indépendant, Monitoring Analytics, LLC, relativement au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. La mission du surveillant de marché est de surveiller, de détecter et de signaler les problèmes concernant le fonctionnement des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré du ministre ainsi que les marchés secondaires.

Le surveillant de marché contrôle les ventes aux enchères d'unités d'émission de GES et les ventes de gré à gré d'unités d'émission de GES<sup>4</sup> et assure une surveillance continue des unités d'émission de GES autorisées et de l'activité du marché. Il surveille le marché secondaire pour y déceler des signes de comportement anticoncurrentiel et pour comprendre l'activité du marché et les échanges. Ses conclusions seront fournies au personnel du MDDELCC, qui les examinera et qui prendra les mesures nécessaires, selon les besoins. Le personnel du MDDELCC surveille également les ventes aux enchères, les ventes de réserves et les ventes de gré à gré en temps réel au cours de la

---

<sup>4</sup> « Vente de gré à gré d'unités d'émission de GES » est une expression générale utilisée pour désigner les ventes de gré à gré au Québec et les ventes de réserves en Californie.

fenêtre de soumission des offres et examine les offres soumises afin de déceler des signes de comportement anticoncurrentiel.

Tout comportement frauduleux, manipulateur, de connivence ou anticoncurrentiel dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré du ministre peut être étudié et faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements applicables.

### **5.5. Étape 5 : Accéder aux résultats de la vente de gré à gré du ministre et télécharger les rapports de la plateforme**

À la suite de la vente de gré à gré du ministre, le personnel du MDDELCC et le surveillant de marché passent en revue les résultats de la vente de gré à gré du ministre, pour s'assurer que celle-ci s'est déroulée conformément aux règlements en vigueur. Si les constats du ministre et du surveillant de marché sont positifs, les résultats sont certifiés.

#### **5.5.1. Publication des résultats de la vente de gré à gré du ministre**

Après la certification, les résultats de la vente de gré à gré du ministre sont accessibles par le public dans le sommaire des résultats de la vente. Les résultats sommaires sont publiés sur le site Web du MDDELCC. La publication des résultats se fait approximativement à la date fixée dans le calendrier de la vente de gré à gré du ministre. En cas de retard, un message indiquant la nouvelle date de publication sera diffusé sur le site Web du MDDELCC.

Les résultats sommaires de la vente de gré à gré du ministre comprennent :

- Les noms des enchérisseurs qualifiés;
- Les prix de vente et le nombre d'unités d'émission par catégorie;
- Le nombre d'unités vendues par catégorie, sans données nominatives.<sup>5</sup>

#### **5.5.2. Résultats de la vente de gré à gré du ministre propres à l'entité**

Après la publication des résultats de la vente de gré à gré du ministre, les représentants de comptes recevront un courriel indiquant qu'ils peuvent se connecter à la plateforme de vente aux enchères pour prendre connaissance des résultats propres à leur entité dans le « Rapport des résultats de l'organisation ». En outre, une facture sera disponible et indiquera le nombre et le coût total des unités d'émission que l'entité aura reçues, le cas échéant, dans le cadre de la vente de gré à gré du ministre.

#### **5.5.3. Télécharger les rapports à partir de la plateforme**

Après la certification de la vente de gré à gré du ministre et la réception par l'entité du courriel indiquant la disponibilité des résultats de l'organisation, le RCP ou un RC doit télécharger et enregistrer tous les rapports disponibles sur la plateforme de vente aux enchères. Les rapports comprennent le rapport des résultats de l'organisation, la facture et le rapport de vérification des offres. Comme ces rapports sont confidentiels, ils ne

---

<sup>5</sup> Le nombre total d'unités d'émission vendues sera rapporté seulement s'il est composé d'achats de la part de trois (3) entités participantes ou plus.

sont pas disponibles pour les représentants de comptes qui n'étaient pas associés à l'entité lors de cette vente de gré à gré du ministre. En effet, les représentants de comptes inscrits dans le système CITSS peuvent changer au fil du temps, et les représentants de comptes nouvellement inscrits n'ont pas accès aux rapports historiques. Pour que l'entité dispose d'un registre complet de sa participation aux ventes aux enchères et aux ventes de gré à gré du ministre, ses représentants devraient télécharger et sauvegarder tous les rapports aussitôt qu'une vente est certifiée et que tous les rapports sont disponibles dans la plateforme de vente aux enchères.

## **5.6. Étape 6 : Paiement des unités d'émission adjudgées**

L'administrateur des services financiers recevra tous les paiements des unités d'émission adjudgées dans une vente de gré à gré du ministre dès que cette dernière aura été certifiée. La notification par courriel de la disponibilité du rapport des résultats de l'organisation constitue le début de la période de sept (7) jours au cours de laquelle un participant est tenu de payer à l'administrateur des services financiers le montant dû pour les unités d'émission adjudgées. Le règlement des montants dus doit être effectué en espèces.

Le rapport des résultats de l'organisation comprend les données suivantes :

- Information propre à la vente de gré à gré du ministre :
  - Prix de vente par catégorie;
  - Nombre d'offres retenues et nombre d'unités d'émission adjudgées par catégorie;
  - Coût total (par catégorie et coût total combiné);
- Information sur le compte des services financiers :
  - Information concernant l'entité;
  - Type de garantie financière soumise (argent, LOC ou LOG);
  - Montant dû à l'administrateur des services financiers (s'il y a lieu);
  - Date limite pour le paiement (si un montant est dû);
- Instructions pour effectuer le paiement par virement;
- Information sur les offres.

La facture contient également toutes ces informations, à l'exception des détails concernant les offres soumissionnées.

Afin d'assurer le paiement des unités d'émission, l'administrateur des services financiers devra :

- Utiliser les montants soumis par virement pour payer les montants dus et retourner l'excédent en suivant les instructions fournies lors de l'inscription à la vente de gré à gré du ministre;
- Recevoir le paiement par virement dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats de la vente de gré à gré du ministre dans le cas des entités qui auront soumis des garanties sous forme physique (LOC ou LOG);

- Utiliser la garantie financière pour couvrir le paiement des unités d'émission adjudgées à une entité qui ne parvient pas à effectuer le paiement en espèces dans les sept (7) jours;
- Distribuer les recettes de la vente de gré à gré du ministre au MDDELCC à partir de la vente des unités d'émission adjudgées;

Une fois le paiement complet reçu, le MDDELCC transfèrera le nombre d'unités d'émission adjudgées dans le compte CITSS de chaque enchérisseur gagnant.

### **5.6.1. Paiement en espèces**

Tous les paiements définitifs doivent être faits en espèces par les participants dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats de la vente de gré à gré du ministre. Les instructions de virement bancaire figureront dans le rapport des résultats de l'organisation qui est disponible à partir de la plateforme de vente aux enchères. Si la garantie financière a été soumise sous la forme d'un virement bancaire, les fonds serviront à payer toute somme due. Tout excédent sera retourné à l'entité.

Pour une entité du Québec, le paiement des unités d'émission par virement bancaire implique un transfert de fonds international, et des frais y sont associés. Tous les frais associés à un transfert doivent être payés à l'avance ou ils seront déduits du montant transféré pour le paiement.

- L'instruction SWIFT « OUR » indique que le donneur d'ordre a payé les frais à l'avance.
- Communiquez avec votre institution financière pour vérifier la marche à suivre.

Il n'est pas possible de payer les unités d'émission adjudgées en envoyant un chèque certifié ou un chèque de banque à l'administrateur des services financiers. Si un chèque est reçu pour le paiement des unités d'émission adjudgées, il sera retourné.

Les garanties financières physiques (lettre de crédit ou lettre de garantie) obtenues par l'administrateur des services financiers seront utilisées pour couvrir les dépenses associées aux unités d'émission acquises par une entité qui n'a pas effectué de paiement en espèces dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de disponibilité des résultats de la vente de gré à gré du ministre.

### **5.6.2. Retour des garanties financières**

L'administrateur des services financiers retournera toute garantie financière inutilisée conformément aux instructions indiquées dans la plateforme de vente aux enchères lors du processus de demande d'inscription à la vente de gré à gré du ministre. L'argent comptant sera retourné au moyen d'un transfert bancaire<sup>6</sup> et les documents comme les

---

<sup>6</sup> Si un transfert bancaire est retourné à l'administrateur des services financiers par l'institution bancaire de l'entité en raison d'une erreur ou de renseignements incomplets de la part de ce dernier et que des frais sont imputés à l'administrateur des services financiers, ces frais seront déduits du montant total de la garantie financière retournée. Les frais liés au retour d'un transfert bancaire ne sont pas des frais associés à la vente de gré à gré du ministre. Il s'agit de frais de

lettres de crédit ou les lettres de garantie seront postés directement aux participants par l'administrateur des services financiers. Celui-ci leur enverra un courriel avant de leur retourner les garanties financières de façon à ce qu'ils soient prêts à recevoir les fonds ou les documents.

Toutes les garanties financières, quelle que soit leur forme, seront retournées aux participants qui n'ont pas acquis d'unités d'émission dans un délai d'environ trois (3) jours après l'approbation de la vente de gré à gré du ministre.

Dans le cas des enchérisseurs gagnants qui ont fourni une garantie financière par virement, les fonds seront appliqués sur le montant total dû. S'il reste des fonds après le paiement des unités d'émission, ceux-ci seront retournés au participant selon les instructions de virement fournies au moment de l'inscription dans la plateforme de vente aux enchères.

Dans le cas des enchérisseurs gagnants qui ont fourni une garantie financière au moyen d'une lettre de crédit ou d'une lettre de garantie, les documents présentés à titre de garantie financière seront directement retournés aux participants par l'administrateur des services financiers, par FedEx ou DHL, conformément aux instructions de retour fournies dans le cadre du processus d'inscription à la vente de gré à gré du ministre dans la plateforme de vente aux enchères, après la réception des montants dus.

## **6. Transfert des unités d'émission dans les comptes du système CITSS**

Les unités d'émission adjudgées sont inscrites dans le compte de conformité des enchérisseurs gagnants sur réception du paiement complet des unités d'émission adjudgées ou après utilisation de tout ou partie de la garantie financière soumise.

---

transaction bancaire courants qui ne font pas partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission ou du processus de vente de gré à gré.